

**SALLES MUNICIPALES « LOGIS 1 » ET « LOGIS 2 »  
RÈGLEMENT DE RESERVATION ET D'UTILISATION  
CONVENTION D'ORGANISATION  
DU SERVICE DE SÉCURITÉ**

**ENTRE la Commune de Surgères**, représentée par son Maire, Madame Catherine DESPREZ, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014, d'une part,

**ET**

.....  
domicilié à.....  
.....

téléphone :.....

ci-dessous désigné « l'utilisateur »,

Prénom et Nom du Responsable « sécurité » : .....

**PRÉAMBULE**

La Commune de SURGÈRES met à la disposition des associations Surgériennes (ayant leur siège social à Surgères), la salle municipale dénommée « **Le Logis** » dans les conditions suivantes, conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 et du 03 mai 2017.

**DESCRIPTIF DES LOCAUX**

Ce bâtiment comprend deux espaces situés au rez-de-chaussée. Un espace de 42,15 m<sup>2</sup> appelé « Salle du Logis n°1 » et un espace de 16,03 m<sup>2</sup> appelé « Salle du Logis n°2 ». Ces deux espaces sont équipés de chaises et tables en nombre suffisant.

**UTILISATION**

Ces salles sont uniquement des lieux de réunion. Il est interdit d'y organiser des repas, thés dansants... De même, il est strictement interdit d'y stocker du matériel.

**TITRE 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSERVATION  
DE LA SALLE**

**Article 1 : Les utilisateurs**

La salle est mise à la disposition des associations surgériennes et aux personnes morales de droit public uniquement.

**Article 2 : Modalités de réservation**

**2.1 Périodicité / calendrier**

La salle est disponible à la location tous les jours, sauf fermeture pour travaux, entretien ou élections.

*Afin de préserver l'égal accès de tous à la salle, les locataires ne pourront réserver qu'un seul weekend par mois, en laissant un délai de 2 mois entre chaque réservation.*

**2.2 Durée de location**

Cette salle peut être louée suivant les besoins.

### **2.3 Modalités de réservation**

Une demande écrite devra être adressée à la Mairie soit par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Surgères – Square du Château – 17700 SURGERES, soit par mail : [mairie@ville-surgeres.fr](mailto:mairie@ville-surgeres.fr), soit par le biais du site internet de la ville, rubrique « vos démarches administratives ». Aucune pré-réservation ne sera effectuée.

### **Article 3 : Conditions financières**

Ces salles sont mises à disposition gracieusement.

## **TITRE 2 CONDITIONS D'UTILISATION**

### **Article 4 : Remise et restitution des clés**

Pour les locations en semaine, l'utilisateur prendra possession des clés le matin auprès du régisseur, entre 8h00 et 12h00 et les lui restituera le lendemain à partir de 8h00.

Lorsque la salle est louée pour le week-end, les clés sont remises à l'utilisateur le vendredi, entre 8 heures et 12 heures 00. Elles sont restituées au régisseur dès le lundi matin, à partir de 8 heures.

### **Article 5 : Entretien et rangement**

L'entretien des salles municipales « Le Logis » est effectué par le personnel territorial.

### **Toutefois, l'utilisateur est chargé de :**

- nettoyer le mobilier utilisé et de le ranger,
- balayer la salle,
- vider la totalité des poubelles dans les conteneurs,
- les abords de la salle (parc) seront nettoyés d'éventuels détritrus.

## **TITRE 3 SÉCURITÉ / RESPONSABILITÉ**

### **Article 6 : Sécurité**

#### **6.1 Capacité de la salle**

La capacité d'accueil des salles municipales « Le Logis » sont les suivantes :

- logis n°1 : 50 personnes assises maximum, sans installer de table,
- logis n°2 : 15 personnes assises maximum, sans installer de table.

L'utilisateur qui dépasserait les capacités déterminées ci-dessus **ENGAGE SA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CIVILE** en cas d'accident. Le preneur, en signant la convention, est réputé avoir pris connaissance de ce règlement et des dispositions de ladite convention.

Le plan de la salle sera annexé au présent règlement lors de la signature du contrat. L'utilisateur devra se conformer strictement aux prescriptions du plan.

#### **6.2 Sécurité**

L'utilisateur confirme :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les respecter,
- avoir procédé à une visite de la salle et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- avoir reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose la salle.

L'utilisateur s'engage :

- à faire appliquer les consignes, en cas d'incendie, notamment les dispositions de mise en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- à prendre les premières mesures de sécurité,
- à s'assurer de la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Il est conseillé de ne pas utiliser de matériaux inflammables ou non-ignifugés pour les décorations, de s'assurer de la compatibilité et du respect des normes et puissances électriques.

Pour chaque manifestation, l'organisateur prend à sa charge la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur ainsi qu'aux abords de la salle.

Toutes les issues de secours devront être déverrouillées et libre de tout obstacle pouvant entraver l'évacuation rapide des personnes.

L'utilisation d'appareils fonctionnant au gaz est FORMELLEMENT INTERDITE dans l'ensemble de la salle et des annexes.

Il appartient à l'organisateur de veiller au respect de ces dispositions et de prendre connaissance du plan d'évacuation et de situation des extincteurs situés sur le pourtour de la salle.

**Article 7 : Assurance :**

L'utilisateur devra obligatoirement fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile) et la remettre au régisseur, au plus tard lors de la remise des clés.

**Article 8 : Responsabilité**

La collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

L'utilisateur devra veiller à ne pas troubler la tranquillité du voisinage par sa manifestation. Ainsi, l'utilisation de groupe électrogène et tout autre matériel bruyant est interdite entre 22 heures et 8 heures.

L'explosion de pétards est interdit, tant à l'intérieur de la salle municipale que dans l'enceinte du parc, de jour comme de nuit.

Après 23 heures, le volume de la musique devra être diminué, les portes fermées. Il est interdit de klaxonner.

L'entrée des animaux est interdite dans la salle municipale.

A SURGÈRES, le

L'utilisateur :

*(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »*

